



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'installation
d'une centrale photovoltaïque au sol
à Chambroncourt (52) porté par la société
à responsabilité limitée (SARL) CPV SUN 40**

n° réception portail : 002123/A P
n°MRAe 2025APGE48

Nom du pétitionnaire	CPV SUN 40
Commune	Chambroncourt
Département	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale	18/03/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol à Chambrancourt (52) porté par la société à responsabilité limitée (SARL) CPV SUN 40, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de Haute-Marne le 18/03/2025 pour un dossier réceptionné par ses services le 02 avril 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de Haute-Marne ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La société à responsabilité limitée (SARL) CPV SUN 40, filiale de la société LUXEL, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque, 3 postes de transformation et 1 poste de livraison sur un site de 8,34 ha (surface clôturée) sur le territoire de la commune de Chambroncourt au lieu-dit « Le Saucy », dans le département de la Haute-Marne (52). La commune de Chambroncourt, au nord-est de Chaumont, est située à environ 100 km à l'est de Troyes, à environ 70 km au sud-ouest de Nancy, et en limite est du département de la Haute-Marne.

Le site est localisé au droit d'une ancienne carrière dont une partie, la moitié environ, a été convertie depuis 1948 en champ agricole. L'autre moitié comportait une zone boisée au nord-est devenue progressivement une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Le dossier ne mentionne pas les dates d'exploitation de l'ISDND ni les modalités de remise en état du site.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Autorité environnementale (Ae) sont : les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, la pollution des sols, les milieux naturels et la biodiversité, le paysage et les covisibilités.

La centrale photovoltaïque sera d'une puissance de 8,66 MWc². La production annuelle estimée de cette centrale n'est pas indiquée. Le dossier comporte, de plus, de nombreuses lacunes et imprécisions, notamment concernant les impacts sur la biodiversité et les sites Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***compléter l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 par l'examen des incidences du projet sur la ZPS FR2100322 « Val de la Joux et la Vouette à Roches-sur-Rognon », et notamment par l'évaluation des incidences du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire et leurs habitats ;***
- ***compléter le dossier par une description précise des impacts sur les oiseaux en phase travaux et en exploitation, ainsi qu'une description précise des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et mettre en cohérence les impacts et les mesures de réduction indiquées ;***
- ***préciser les dates d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et les modalités de remise en état du site après exploitation ;***
- ***indiquer dans le dossier la valeur de la production annuelle d'électricité, justifier par le calcul de l'équivalence indiquée de la production annuelle d'électricité en consommation d'un nombre d'habitants ou de foyers, et justifier également l'économie réalisable en émission de gaz à effet de serre (GES).***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

² Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

La société à responsabilité limitée (SARL) CPV SUN 40, filiale de la société LUXEL, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque, 3 postes de transformation et 1 poste de livraison sur un site de 8,34 ha (surface clôturée) sur le territoire de la commune de Chambroncourt au lieu-dit « Le Saucy », dans le département de la Haute-Marne (52). La commune de Chambroncourt est située à environ 100 km à l'est de Troyes, à environ 70 km au sud-ouest de Nancy, et en limite est du département de la Haute-Marne.

Elle intègre la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne (CCBJC).

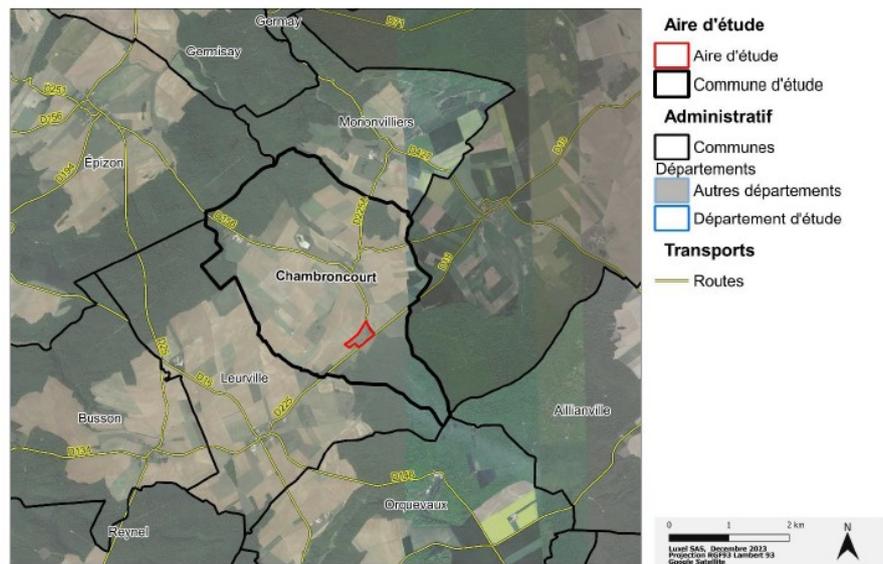


Figure 1: Localisation du projet dans la commune

Les panneaux, composés d'environ 15 200 modules photovoltaïques, occuperont par leur implantation une surface d'environ 3,8 ha. Le site est localisé au droit d'une ancienne carrière dont une partie, la moitié environ, a été convertie depuis 1948 en champ agricole. L'autre moitié comportait une zone boisée au nord-est devenue progressivement une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Le dossier ne mentionne pas les dates d'exploitation de l'ISDND ni les modalités de remise en état du site.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les dates d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et les modalités de remise en état du site après exploitation.

Une voirie principale interne desservira les postes de transformation. Une voirie périphérique de 4 mètres de large sera aménagée entre la clôture et les tables, afin notamment de permettre au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de pouvoir intervenir sur l'ensemble du parc en cas de départ d'un incendie.

Les structures porteuses, en acier, seront fixées par des pieux battus dans le sol sur la majeure partie de la surface d'implantation.

Le dossier mentionne cependant que : « Sur une portion spécifique où des polluants ont été repérés en faible quantité, des supports lestés³ pourraient être envisagés afin d'éviter tout risque de pollution si cela s'avère nécessaire. Le choix définitif de la technique utilisée sera fait en fonction des résultats des études géotechniques menées sur site et des sondages supplémentaires au droit de la portion polluée. ».

Les observations de l'Ae sur l'impact du projet lié à la pollution des sols figurent au chapitre 2.2. du présent avis.

Le projet sera raccordé au poste-source de Vesaignes-sous-Lafauche par le biais d'un réseau moyenne tension enterré sur environ 11,3 km. Le dossier mentionne par ailleurs que la parcelle concernée par le projet appartient à un propriétaire privé, que l'habitation la plus proche est à 750 m du projet, et que la durée d'exploitation prévue du projet est de 30 ans.



Figure 2: Plan de masse du projet

Concernant le volet agricole de ce projet, le dossier mentionne que jusqu'en 2021, l'îlot agricole du projet était une prairie permanente.

L'Ae note que la surface de prairie retournée n'est pas indiquée et rappelle que le retournement d'une prairie permanente pour y implanter des cultures sur une surface supérieure à 4 ha doit faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 46 du tableau annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement⁴. Cette demande d'examen au cas par cas, n'a pas été effectuée.

L'Ae recommande de préciser la surface de prairie retournée dans l'emprise du projet de centrale photovoltaïque et, le cas échéant, de déposer une demande d'examen au cas par cas.

D'après une étude pédologique réalisée par la chambre d'agriculture de la Haute Marne dans le cadre de l'étude préalable agricole, non jointe au dossier, ces sols présentent une faible potentialité agronomique permettant un système de production agricole très limité.

3 D'après une photo du dossier au chapitre 2.2.6. de l'étude d'impact, ces supports lestés seraient des bacs remplis de terre

4 Dans les cas où le retournement de prairie concerne une surface supérieure à 4 ha

Toutefois, du fait du maintien de l'enherbement, la mise en place d'un pâturage ovin constituerait, d'après le dossier, « *un moyen de valoriser les terres, permettant ainsi la coexistence harmonieuse entre la production d'énergie renouvelable et l'activité pastorale sur le site tout en utilisant les terres de manière durable.* » La candidature d'un éleveur ovin a été retenue pour mettre en place un pâturage ovin.

L'éleveur ovin pourra profiter d'environ 7 hectares de pâturage entièrement clos sur une hauteur de 2 mètres, assurant ainsi la sécurité du projet ovin tout en générant un complément de fourrage et un revenu grâce à l'éco-pâturage.

L'Ae informe cependant le pétitionnaire que la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), a rendu un avis défavorable sur ce projet aux motifs suivants :

- « *l'absence de compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, puisque l'entretien de la centrale se bornera à une simple prestation de service ;*
- *une prise en compte de l'intégration paysagère insuffisante avec seulement l'installation de plantes grimpantes sur les clôtures ;*
- *30 % de terres de potentialités agricoles intermédiaires ;*
- *par conséquent, le non respect de la charte départementale pour un développement concerté du photovoltaïque au sol.* ».

Les observations de l'Ae sur les impacts paysagers figurent au chapitre 2.4. du présent avis.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet répond à un appel d'offre national organisé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Le cahier des charges de cet appel d'offre définit plusieurs types de terrains éligibles à l'installation de centrales solaires au sol, dont les terrains relevant du cas n°3 de cet appel d'offres « *terrain situé sur un site à moindre enjeu foncier, tel que : ancien site pollué, carrière, décharge, site minier, délaissé d'aérodrome ou d'infrastructure de transport, friche industrielle, ...* ». Le terrain du site répond à ce cas n°3.

Le dossier mentionne que le pétitionnaire a réalisé une prospection à l'échelle de la Communauté de communes du Bassin de Joinville et dans un rayon de 10 km autour des postes sources de Vesaignes-sous-Lafauche et de Joinville correspondant à la distance optimale pour des coûts de raccordement maîtrisés.

Conformément au cahier des charges de la CRE, plusieurs sites dégradés ont été inventoriés et ensuite analysés au regard de contraintes qui peuvent être rédhibitoires pour le projet comme la surface ou encore la présence sur le site d'un usage, industriel ou autre. Le dossier ne comporte pas de tableau d'analyse comparative mais indique qu'aucun des sites analysés n'apparaît plus favorable que celui de Chambroncourt au lieu-dit « Le Saucy » pour un projet de centrale photovoltaïque au sol. De plus, les premiers résultats d'une étude préalable agricole menée par la chambre d'agriculture de Haute-Marne (52) montrent que les sols sur le site sont à très faible potentiel agronomique.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter sous forme d'un tableau récapitulatif l'analyse comparative des sites examinés s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux et patrimoniaux pour le site retenu en comparaison avec les mêmes impacts sur d'autres sites possibles, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental et patrimonial.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont : les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, la pollution des sols, les milieux naturels et la biodiversité, le paysage et les covisibilités.

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Cette centrale d'une puissance de 8,66 MWC⁵ permettra une production d'électricité représentant selon le dossier l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 2 318 habitants⁶.

Ce chiffre n'est pas vérifiable par l'Ae, la production annuelle d'électricité n'étant pas indiquée dans le dossier.

L'Ae recommande d'indiquer dans le dossier la valeur de la production annuelle d'électricité et de justifier par le calcul de l'équivalence indiquée de la production annuelle d'électricité en consommation d'un nombre d'habitants ou de foyers.

Le pétitionnaire estime également le gain annuel attendu en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) à 1 575 tonnes de CO₂⁷ par an soit 47 250 tonnes de CO₂ sur la durée de vie de la centrale (30 ans). Ce chiffre n'est pas non plus justifié par le calcul, dans le dossier.

L'Ae recommande de justifier, par le calcul, l'économie réalisée en émission de gaz à effet de serre (GES), prenant en compte celles émises pendant le cycle de vie des panneaux photovoltaïques et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage).

L'Ae rappelle que, d'après les données de l'ADEME, le taux d'émission qui caractérise la production d'électricité d'origine photovoltaïque est de l'ordre de 43,9 g de CO₂/kWh si les panneaux proviennent de Chine, 32,3 g de CO₂/kWh s'ils proviennent d'Europe et 25,2 g de CO₂/kWh s'ils proviennent de France. Ce taux lié à l'ensemble du cycle de vie d'un projet est à comparer au taux d'émission moyen du mix français qui s'élève à environ 55 g de CO₂/kWh d'après les données RTE sur l'année 2022⁸. Le gain sur les émissions de GES dépend donc de la provenance des panneaux.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁹ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁰.

2.2. La pollution des sols

Le dossier mentionne que, sur une partie minoritaire du terrain, des traces de polluants aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), et aux hydrocarbures totaux (HCTO) ont été relevées suite à une étude de pollution menée par DEKRA, et que les résultats du diagnostic de pollution indiquent un faible risque de propagation de la pollution vers la nappe, compte tenu du contexte hydrogéologique. En effet, la profondeur théorique de la nappe est supérieure à 60 mètres et les cours d'eau les plus proches, le fossé des Combottes et la Manoise, sont situés à

5 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

6 L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

7 Dioxyde de carbone, substance naturelle composée de carbone et d'oxygène, appelé aussi « gaz carbonique » ou bien « CO₂ ». Il prend la forme d'un gaz inodore et incolore. Il s'agit d'un des principaux gaz à effet de serre.

8 <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-des-de-lelectricite>.

9 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

10 <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf>

plus de 2 km du projet. Étant donné la distance qui sépare le projet des cours d'eau, il semble peu probable qu'ils soient vulnérables à une éventuelle pollution provenant du site.

Le dossier mentionne de plus qu'une campagne d'investigation complémentaire est envisagée dans la partie du champ concernée par la pollution afin de déterminer leur étendue réelle. De plus, une étude géotechnique sera réalisée avant les travaux afin d'adapter au mieux les choix d'ancrage en fonction des caractéristiques des sols.

L'article L.122-1-1 III du code de l'environnement précisant que les incidences du projet sur l'environnement doivent être appréciées lors de la délivrance de la 1^{re} autorisation¹¹, ce qui est le cas pour le projet de Chambroncourt. **L'Ae rappelle cependant que ce même article précise que « Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».** L'Ae précise donc que l'étude d'impact initiale de ce projet peut encore être actualisée en cas de révélation de nouveaux impacts notables non identifiés à ce jour.

2.3. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels et la flore

Aucun zonage écologique réglementaire ou d'inventaire ne se situe au droit du projet.

3 sites Natura 2000¹² sont présents à moins de 10 km du site du projet :

- la ZSC FR2100323 « Le Cul du Cerf à Orquevaux, à 2,3 km ;
- la ZPS FR2100322 « Val de la Joux et la Vouette à Roches-sur-Rognon » à 6,4 km ;
- la ZPS FR 2112011 « Bassigny » à 8,9 km.

L'Ae note que la ZPS « Val de la Joux et la Vouette à Roches-sur-Rognon » est notée par erreur ZSC dans un tableau de l'étude d'impact¹³. De plus ce site présente de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaires qui ne sont pas relevées dans le tableau de la faune d'intérêt communautaire de l'étude d'incidences Natura 2000¹⁴. L'Ae considère donc que l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 est incomplète.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 par l'examen des incidences du projet sur la ZPS FR2100322 « Val de la Joux et la Vouette à Roches-sur-Rognon », et notamment par l'évaluation des incidences du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire et leurs habitats.

Une ZNIEFF¹⁵ de type 1, un arrêté préfectoral de protection biotope (APPB) et une réserve biologique sont de plus présents à proximité de la zone d'étude :

11 **Extrait de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement :**

« III. Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation ».

12 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

13 Tableau 15 : Zonages d'inventaires du patrimoine naturel présents à proximité du projet. L'Ae note que les cartes accompagnant ce tableau sont justes.

14 Tableau 59 : Faune d'intérêt communautaire dans les zones Natura 2000 autour de l'aire d'étude

15 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

- le Vallon du Cul du Cerf et Coteaux de la Vierge à Orquevaux, ZNIEFF de type 1 à 2,28 km ;
- une réserve biologique à Orquevaux à 2,28 km ;
- un arrêté préfectoral de protection biotope au Cul du Cerf à Orquevaux situé à 2,28 km.

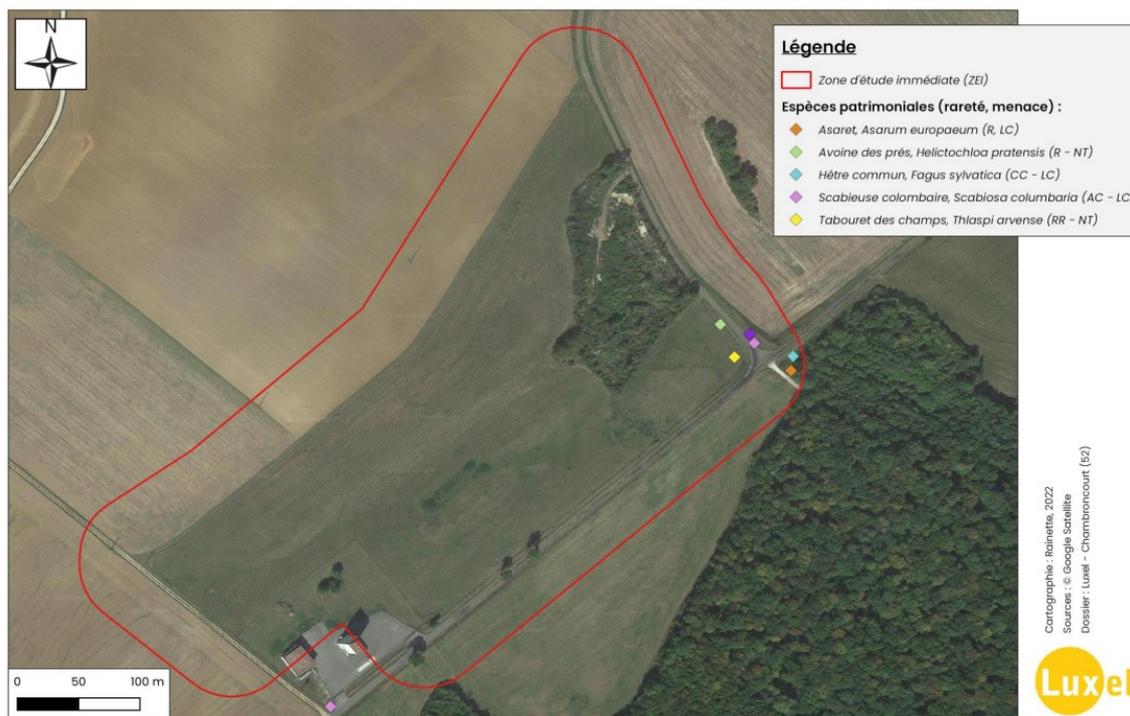
Par ailleurs, les inventaires réalisés n'ont pas révélé la présence de zones humides.

Le site est composé de zones de cultures sans enjeux environnementaux et de friches rudérales et fourrés arbustifs qui seront préservées, constituant des zones d'habitats et de reproduction à certains oiseaux comme le Bruant jaune, le Tarier Pâtre ou le Faucon Crécerelle.

De plus, aucune espèce floristique protégée n'a été recensée dans l'inventaire. Les espèces floristiques présentes dans l'aire d'inventaire du projet identifiées comme ayant une valeur patrimoniale sont toutes au nord-est de l'aire d'étude. Parmi elles, l'Avoine des prés et le Tabouret des champs, considérées comme à enjeux en Champagne Ardenne du fait de leur statut de rareté et quasi menacé, sont présentes dans l'emprise clôturée du site. A l'examen des cartes du dossier, il apparaît que ces deux espèces semblent en effet en dehors de la zone d'implantation des panneaux et à l'intérieur de la zone clôturée.

Le chapitre 3 du dossier « *variantes d'aménagement* » indique que le poste de livraison ainsi que l'aire de déchargement initialement situés au nord-est du site ont été déplacés vers le sud afin de préserver la zone de développement des 2 espèces floristiques patrimoniales. Le dossier ne cite pas les 2 espèces concernées par cette mesure d'évitement, mais il semble que ce soit justement l'Avoine des prés et le Tabouret des champs, comme le laisse penser la carte n°32 du dossier « Localisation des espèces d'intérêt patrimonial en Champagne-Ardenne » ci dessous :

Localisation des espèces d'intérêt patrimonial en Champagne-Ardenne



Carte 32 : Localisation des espèces d'intérêt patrimonial en Champagne-Ardenne

L'Ae recommande de préciser explicitement les 2 espèces à l'origine du déplacement du poste de livraison et de l'aire de déchargement à l'origine de la mesure d'évitement ayant amené au scénario n° 4, retenu pour le projet.

L'Ae rappelle par ailleurs qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹⁶ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

Les oiseaux

Les inventaires ont mis en évidence la présence de 45 espèces d'oiseaux recensées dans la zone d'implantation potentielle (surface clôturée¹⁷) et la zone d'étude immédiate (site du projet augmenté de 50 m). Pendant la période de reproduction, 27 espèces d'oiseaux ont été recensées dans la zone d'étude, principalement dans les milieux boisés et semi-ouverts. Parmi ces oiseaux, 20 sont des nicheurs protégés dans la zone d'étude. Il est également noté que le Milan royal est considéré d'intérêt patrimonial, mais de passage en période de nidification. L'enjeu relatif à l'avifaune en période de nidification est considéré comme important par le pétitionnaire.

L'Ae regrette que le dossier ne présente les impacts du projet en lien avec ces enjeux que de manière très générale et le plus souvent imprécise. Par exemple, le dossier indique qu'il n'y a pas d'impact pour les oiseaux en se référant uniquement aux 1,3 ha de fourrés arbustifs et de friches rudérales conservés au nord-est du site (cf. figure 3 du présent avis), sans analyser les impacts sur les autres habitats.

Ceux-ci, bien qu'étant constitués principalement de cultures, peuvent aussi héberger des oiseaux nicheurs comme par exemple l'Alouette des champs.



Figure 3: Vue depuis la RD225 au sud-est du site vers l'intérieur et vers le fourré arbustif

16 Cet habitat qui figure parmi les habitats déterminants ZNIEFF de Champagne-Ardenne est représenté par deux espèces : le Chardon à petites fleurs et le Torilis des champs. Sur le site, ces brèmes perturbées sont présentes le long des chemins en bordures des champs de la ZIP nord. <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

17 La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet n'est pas définie dans le dossier mais elle correspond habituellement à la surface clôturée.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une description précise des impacts sur les oiseaux en phase travaux et en exploitation, par une description précise des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et de mettre en cohérence les impacts et les mesures de réduction indiquées.

Les chauves-souris

Le dossier mentionne que 2 espèces, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune, ont été recensées sur la zone d'étude.

Les milieux boisés et les bâtiments du site étudié ne sont pas jugés comme favorables aux chiroptères. Aucun gîte de reproduction ou d'hibernation n'a alors été identifié sur la zone d'étude. Les espèces de chiroptères inventoriées ou potentielles sont donc susceptibles de n'y effectuer que des activités de transit et/ou de chasse. L'enjeu pour les chauves-souris est jugé moyen dans le dossier.

L'Ae partage cette analyse du pétitionnaire.

Espèces protégées

Le dossier précise qu'il n'y a pas d'espèce floristique protégée et que, concernant la faune, l'implantation des panneaux a été modifiée à plusieurs reprises afin de conserver une grande partie des habitats d'espèces protégées les plus sensibles, notamment 1,3 ha de fourrés arbustifs et de friches rudérales au nord-est du site. De plus, il existe selon le dossier de bons habitats de report plus vastes et qualitatifs autour de la zone d'implantation du projet.

Le dossier mentionne, valablement selon l'Ae, qu'une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées n'est pas nécessaire.

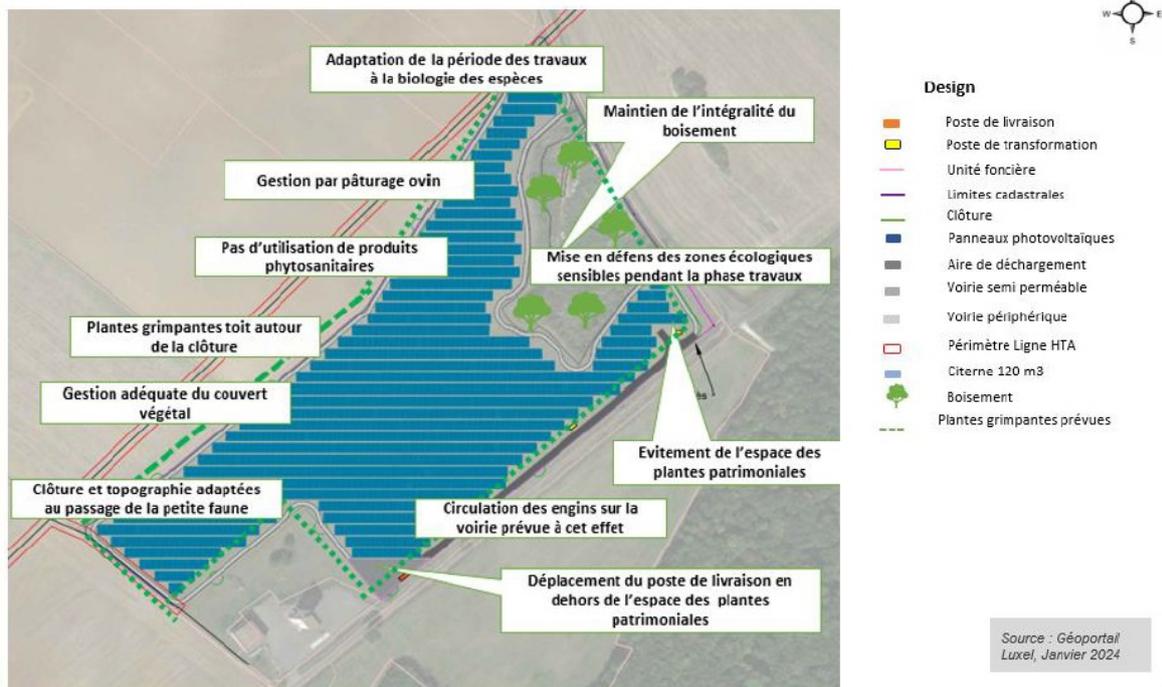


Figure 4: Synthèse des mesures ERC liées à la biodiversité

2.4. Le paysage et les co-visibilités

Le référentiel des paysages de la Haute-Marne place la commune de Chambroncourt dans l'unité paysagère du plateau de Rochefort à Saudron, située sur les hauteurs du territoire, au cœur d'un vaste plateau perché à dominante céréalière et forestière, faisant partie des plateaux entaillés du Vallage. Les forêts sont par ailleurs profondément incisées par des combes qui correspondent à la naissance des affluents de la Marne. Les villages y sont rares et de nombreuses éoliennes viennent habiller l'horizon au niveau des grandes cultures.

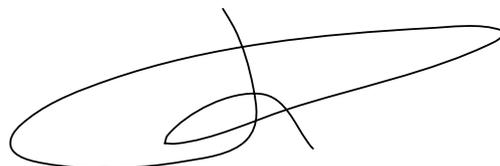
Selon le dossier, l'environnement du site est sans grande valeur paysagère. Il n'y a pas de covisibilité avec les monuments historiques et pas de covisibilité avec les zones résidentielles.

Seules les routes départementales RD 225 et RD 225A présentent des vues sur la centrale. Le pétitionnaire prévoit comme mesure de réduction de cet impact l'installation de plantes grimpantes tout autour de la clôture, mesure jugée insuffisante par la CDPENAF.

l'Ae estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour se positionner sur ce point d'autant que le projet peut avoir un impact sur l'éblouissement des automobilistes comme le souligne le conseil départemental dans son avis.

METZ, le 12 mai 2025

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par intérim, par délégation



Jérôme GIURICI